



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SPAT
à modifier les conditions d'exploitation de son site de Saint-Maximin.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 autorisant la société SPAT à étendre son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la parcelle AK10 du territoire de la commune de Saint-Maximin, au lieu-dit « Le Murgé Vignette» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 autorisant le changement d'exploitant de la carrière exploitée précédemment par la société Carrières Degan sur la parcelle AK10 du territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 juillet 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée par courrier du 3 mars 2015 par la société SPAT en vue de modifier les côtes d'affouillement autorisées dans l'arrêté du 28 mai 2013 précité sur la parcelle AK10 de la commune de Saint-Maximin ;

Vu le rapport et les propositions du 28 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 4 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SPAT par lettre du 8 juin 2015 ;

Vu le mé� du 9 juin 2015 par lequel la société SPAT indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que par l'arrêté du 23 décembre 2013 précité, la société SPAT est autorisée à extraire le matériau de la parcelle AK10 jusque la côte 42 m NGF au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées (exploitation de carrière) ;

Considérant que par l'arrêté du 28 mai 2013 précité, la société SPAT est autorisée à procéder sur la parcelle AK10 à des affouillements au titre de la rubrique 2510.3 de la nomenclature des installations classées (affouillement du sol), de la côte 42 m NGF jusque la côte 38,4 m NGF (côte de fond de forme de l'installation de l'ISDND) ;

Considérant que la société SPAT n'envisage pas de commercialisation des matériaux extraits de la parcelle AK10 ;

Considérant que la société SPAT souhaite ne plus être soumise à deux réglementations distinctes (ISDND et carrière) sur une même parcelle ;

Considérant que la société SPAT a demandé en conséquence la modification des côtes d'affouillement autorisées sous la rubrique 2510.3 de la nomenclature des installations classées en passant d'un affouillement des côtes 42 à 38,4 m NGF à un affouillement de la côte actuelle des terrains à la côte 38,4 m NGF ;

Considérant que cette modification des côtes d'affouillement ne modifiera pas le volume total de matériaux à évacuer puisque seul le statut réglementaire d'une partie des matériaux extraits sera modifié ;

Considérant que cette modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code précité ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2013 susvisé ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été recueilli conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2013, autorisant la société SPAT, dont le siège social est situé 19, rue Émile Duclaux – CS10001 – 92268 SURESNES Cedex, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, est modifié selon les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des activités couvre une surface de 11,4 ha. Les activités d'affouillement réalisées sur une superficie de 6,1 ha consistent à terrasser la zone d'extension de l'ISDND de Saint-Maximin depuis les côtes de remise en état autorisées pour l'activité carrière jusqu'au niveau de l'arase terrassement de l'ISDND (côte +38,40 m NGF au plus profond). Les matériaux affouillés sont extraits au fur et à mesure des travaux d'aménagement de l'installation de stockage ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions des alinéas 1 à 3 de l'article 8.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Seuls les affouillements nécessaires à l'aménagement du fond de forme de l'installation de stockage de déchets sont autorisés. Les affouillements consistent à terrasser la zone d'extension depuis les côtes de remise en état autorisées pour l'activité carrière jusqu'au niveau de l'arase terrassement (côte +38,40 m NGF au plus profond) sur une superficie totale d'environ 6,1 ha.

Les matériaux prélevés sont :

- soit utilisés à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état de l'ISDND ;
- soit évacués en tant que déchets inertes dans une installation dûment autorisée.

L'activité d'affouillement comporte deux zones distinctes :

- la zone d'extraction ;
- la zone de stockage des matériaux qui seront réutilisés lors de l'exploitation de l'installation de stockage ou évacués en tant que déchets inertes ».

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SPAT.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 JUIN 2015

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Société SPAT
19, rue Emile Duclaux
92268 SURESNES CEDEX

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement